

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.535 du 15 juin 2001

A. 84.172/VI-15.094.

En cause : **MATON Denis,**
rue Emile Vandervelde, 58
7332 Sirault,

contre :

la Commune de COLFONTAINE,
ayant élu domicile chez
Me Y. DAOÛT, avocat
rue du Onze Novembre, 9
7000 Mons.

Partie intervenante :

LARCIN Gérard,
ayant élu domicile chez
Me François DAOÛT, avocat,
rue du Onze Novembre, 9
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 1999 par Denis MATON qui demande l'annulation de la décision de date inconnue du Conseil communal de COLFONTAINE de nommer, à titre définitif, Gérald LARCIN dans l'emploi de directeur de l'Académie de musique de COLFONTAINE et du refus implicite de nommer le requérant dans cet emploi;

Vu la requête introduite le 27 octobre 1999 par laquelle Gérald LARCIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Ph. BOUVIER, Premier auditeur Chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. Ph. BOUVIER, Premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procé-

dure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 7.000 frnacs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze juin deux mille un par :

M. HANSE, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.